

la Session de la Législature en 1818, s'exprima de cette manière à ce sujet : " J'ai reçu l'ordre de S. A. R. le Prince Régent, de demander à la Législature Provinciale de voter les sommes nécessaires pour les dépenses ordinaires annuelles de la Province." Il ajouta pareillement qu'en conséquence de ces instructions qu'il avait reçues du Gouvernement de Sa Majesté, il ordonnerait qu'il soit mis devant l'Assemblée un état estimatif des sommes requises pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de la Province pendant l'année 1818, " et," dit-il en s'adressant énergiquement à l'Assemblée, " Je désire, au nom de Sa Majesté, que vous ayez à pourvoir d'une manière constitutionnelle aux subsides qui seront nécessaires pour cet objet."

Par cette harangue il informait donc la Législature qu'il avait l'ordre de lui demander " de voter les sommes nécessaires pour la *dépense annuelle ordinaire* de la Province," auxquelles il désirait que l'Assemblée pourvut " d'une *manière constitutionnelle*." Quel était le sens manifeste de ces derniers mots ? C'était sans contredit de la manière qui par la pratique de la mère patrie, avait été établie comme *manière constitutionnelle*. Cette manière constitutionnelle par laquelle au commencement de chaque règne (depuis la révolution) la *dépense annuelle ordinaire* de la liste civile, *une fois pour toutes* est fixée et limitée pour la vie du Roi. Elle ne doit pas être pourvue *annuellement* durant le règne du Roi. Mais la *dépense annuelle* au commencement de chaque règne doit être pourvue, fixée et limitée une fois pour toutes, pour toute la durée du règne. C'est ce que le Gouverneur doit avoir voulu dire être,—la pratique constitutionnelle du Parlement Britannique.

Ces paroles du Gouverneur en Chef d'alors ont été par la suite tout différemment interprétées, et misérablement perverties de leur vrai sens et signification, afin d'établir sur cette fausse interprétation la doctrine que l'Assemblée a depuis avancée et sur laquelle elle insiste au sujet de la Liste Civile.

L'Etat estimatif pour 1818, tel que mis devant l'Assemblée pour la guider dans son vote pour le subside en aide du fonds déjà à la disposition du Gouvernement, se montait en tout à £73,646 8 9 courant, pour subvenir auquel le Gouvernement estimait le montant probable de son *fonds approprié* pour l'année à £33,383 courant, laissant ainsi une balance de £40,263 8 9 courant, à couvrir des fonds non appropriés à la disposition de la Législature.

On s'est long-tems débattu sur ce sujet, mais la conclusion en a été une adresse " pour représenter à Son Excellence que la Chambre ayant pris en " considération la recommandation de Son Excellence au sujet des dépenses " du Gouvernement Civil de cette Province pour l'année 1818, a voté une " somme n'excédant pas £40,263 8 9 courant, destinée à défrayer les dépenses du Gouvernement de cette Province pour l'année 1818, en outre de la " somme déjà appropriée par la loi ; mais que les circonstances particulières " qui ont empêché que la Chambre n'ait plutôt reçu l'état estimatif de la " Liste Civile, du revenu et les comptes publics, et l'état avancé de la Session ne lui permettant pas de passer un Bill d'appropriation à cet effet,

" e
" n
" p
" v
" d
" S
" N
List
la m
saire
hara
déra
d'au
tutio
ticul
à la
de p
gean
non
fond
plica
La
mille
cune
cune
" à
née
péri
respe
Da
cons
deni
" à
l'ann
cet
déb
ni de
de c
Il e
subs
sur l
cette
VERT
avoit
tenue
du P
Ce